

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

**VILLE DE VANNES**

-----  
**Arrêté d'ouverture d'un établissement  
recevant du public**  
-----

**INTERNAT LYCEE COLLEGE DIWAN**

-----  
**4, Rue Michel de MONTAIGNE**  
-----

Le Maire de la Ville de Vannes  
Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et  
notamment les articles R 143.1 à R 143.47 et R 157.1 et R  
157.4  
Vu l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation du  
règlement de sécurité, contre les risques d'incendie et de  
panique dans les établissements recevant du public  
Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des  
dispositions particulières du type HR (Etablissement  
d'enseignement et colonie de vacances)  
Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la  
commission consultative départementale pour la sécurité et  
pour l'accessibilité  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au  
fonctionnement de la sous-commission départementale pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans  
les établissements recevant du public et les immeubles de  
grande hauteur et des commissions d'arrondissement  
Vu l'arrêté du 11 juillet 1995 relatif à la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de  
Vannes en date du 12 juillet 2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est  
délivrée pour l'établissement : **INTERNAT LYCEE COLLEGE DIWAN**  
à usage **D'ENSEIGNEMENT AVEC HEBERGEMENT**  
propriété du **département du Morbihan**  
exploité en la Commune de **VANNES, 4, Rue Michel Montaigne**  
pour une capacité d'accueil de **278**  
**type : R catégorie : 4ème**

**ARTICLE 2**

Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire  
l'objet, soit :

- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du  
31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout  
travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur  
de l'établissement.

**ARTICLE 3**

M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire  
de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du  
Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié et affiché.

**VANNES, le 5 août 2022**

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Directeur Général des services**

  
**Emmanuel GROS**